

G/S

N° 34 CIV/19
DU 18/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ATLANTIQUE
TELECOM CÔTE D'IVOIRE

(CABINET FDKA)

C/

L'AUTORITE DE
REGULATION DES
TELECOMMUNICATION
/TIC DE C.I (ARTCI)

08 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix huit Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE, en activité sous le nom commercial « MOOV Côte d'Ivoire », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau immeuble Kharrat, avenue Botreau Roussel, 01 BP 2347 Abidjan 01, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n°CI-ABJ-2005-B-1378, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Lhoussaine Oussalah ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet F. D. K. A, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, autorité administrative dotée de la personnalité juridique dont le siège social est situé à Marcory Anoumanbo, 18 BP 2203 Abidjan 18, Tél : 20 34 43 73/74, Fax : 20 34 43 75, représentée par son Directeur Général, Monsieur BILE DIEMELEOU, demeurant es qualité audit siège social ;



INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 0321 du 29 Juin 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 258 Août 2017, LA STE ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D'IVOIRE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATION/TIC DE C.I (ARTCI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 Décembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1527 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel interjeté ; Cependant se déclarer incompétente ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 18 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des prétentions et moyens des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 28 août 2017, la société ATLANTIC TELECOM CÔTE D'IVOIRE ayant pour conseils la SCPA F.D.K.A, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan a relevé appel de la décision N°2017-0321 du 29 juin 2017 par laquelle le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dite l'ARTCI lui a infligé des sanctions pécuniaires de 1.150.199.656 francs CFA pour manquements à ses obligations de qualité de service au titre de l'année 2016 ;

En cause d'appel, la société ATLANTIC TELECOM CÔTE D'IVOIRE a déclaré se désister de son appel suite au protocole d'accord de règlement amiable signé avec l'ARTCI, le 5 novembre 2018 ;

Elle a adressé à cet effet une lettre datée du 4 décembre 2018 à monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de céans ;

Sur observations de ses conseils, la SCPA ADJE-ASSI-METAN et la SCPA BAZIE-KOYO-ASSA, l'ARTCI ne s'oppose pas au désistement d'appel ;

SUR CE

La Cour d'Appel de céans constate que le 5 novembre 2018, 1# société ATLANTIC TELECOM CÔTE D'IVOIRE et l'ARTCI ont convenu d'un protocole[^]accord de règlement amiable ;

Par lettre en date du 4 décembre 2018, la société ATLANTIC TELECOM CÔTE D'IVOIRE a déclaré se désister de son appel ;

Sur observations de ses conseils, l'ARTCI a déclaré ne pas s'opposer au désistement d'appel formulé par l'appelante ;

Aussi, convient-il de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société ATLANTIC TELECOM CÔTE D'IVOIRE de son désistement d'appel ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 00292868

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20 JUIN 2019

REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 47
N° 8176 Bord. 320 J. 63

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre